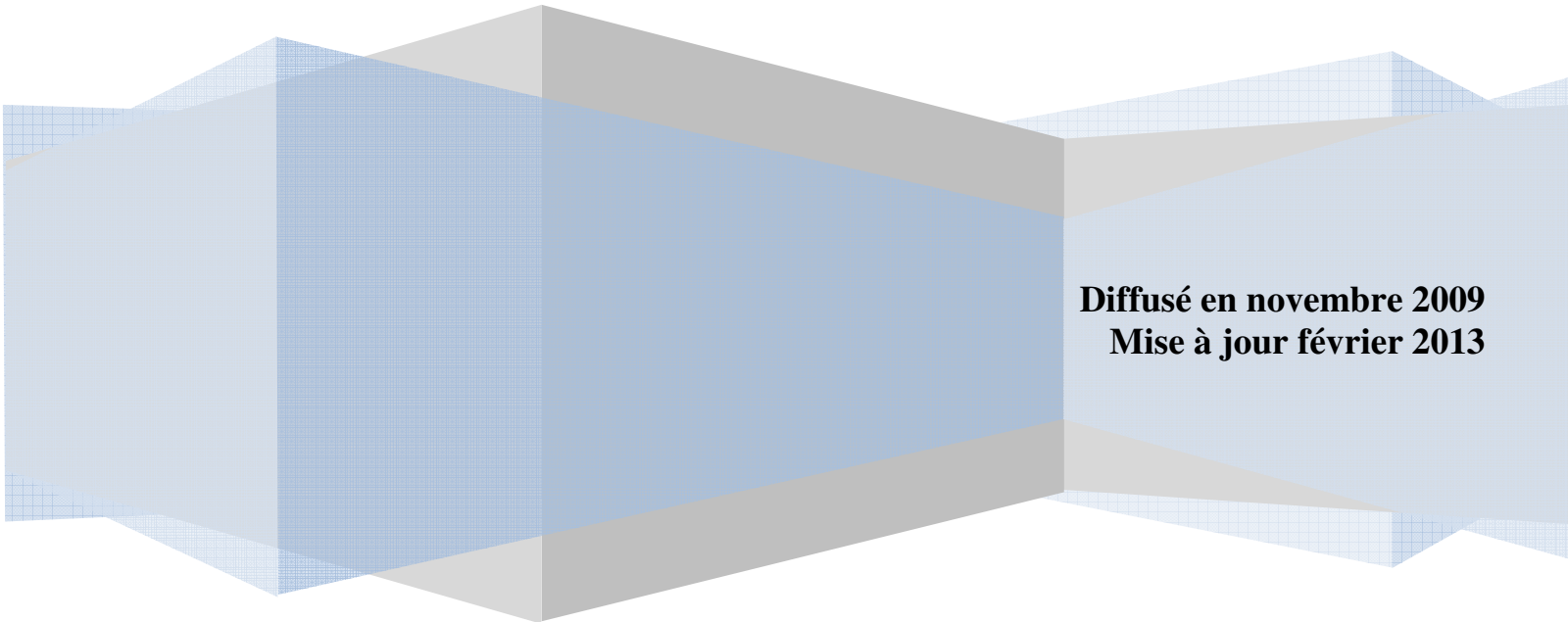


Procédure pour les pensions alimentaires

L'assujettissement à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires

**Destinataires : Le personnel de Revenu Québec
travaillant dans le domaine des pensions alimentaires**

Approuvée par les membres du Cogest DCRCPA



**Diffusé en novembre 2009
Mise à jour février 2013**

Table des matières

1..... Contexte	3
2..... Loi et règlement visés	3
3..... Domaine d'application.....	3
4..... Énoncé de la procédure	3
4.1 Principe général	3
4.2 Pension alimentaire	4
4.2.1.....Besoins alimentaires	5
4.2.2.....Versement au créancier	5
4.2.3.....Versement périodique	6
4.2.4.....Obligation déterminée	6
4.3 Caractère exécutoire	6
4.4 Autres cas d'exception.....	7
5..... Entrée en vigueur.....	7

1. Contexte

L'Assemblée nationale a adopté, le 11 mai 1995, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) et a confié à Revenu Québec la responsabilité de son application.

La LFPPA s'applique, depuis le 1^{er} décembre 1995, à tous les jugements rendus qui accordent une pension alimentaire pour la première fois. Elle peut également s'appliquer aux jugements rendus avant le 1^{er} décembre 1995, sous certaines conditions. Son application est universelle et automatique, sauf dans certains cas.

Cette procédure constitue un guide quant à l'assujettissement des jugements rendus en matière de pension alimentaire et vise à assurer une uniformité dans l'interprétation des jugements rendus.

2. Loi et règlement visés

Cette procédure est rédigée en fonction de la loi et du règlement suivants :

- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LRQ, c. P-2.2);
- Règlement sur la perception des pensions alimentaires (RRQ, c. P-2.2, r.1).

3. Domaine d'application

De façon générale, les jugements sont clairs quant à la fixation des pensions alimentaires. Revenu Québec prend alors le dossier en charge et perçoit la pension alimentaire de la personne qui doit la payer (le débiteur) et la verse à la personne qui doit la recevoir (le créancier).

Revenu Québec joue donc un rôle d'intermédiaire et ne peut pas changer le contenu des jugements. Il ne peut pas non plus modifier le montant de la pension alimentaire ou interrompre la perception de celle-ci sans qu'un nouveau jugement ait été rendu.

Cette procédure vise à décrire les conditions à remplir ainsi que quelques exceptions à l'application du programme de perception des pensions alimentaires.

4. Énoncé de la procédure

4.1 Principe général

La Loi s'applique automatiquement, depuis le 1^{er} décembre 1995, à tous les jugements rendus au Québec qui accordent une pension alimentaire au créancier pour la première fois.

Elle s'applique aussi aux jugements rendus à l'extérieur du Québec, pourvu que ces jugements soient exécutoires au Québec, de même qu'aux transactions et déclarations communes de dissolution d'une union civile, sous certaines conditions.

La Loi s'applique aux jugements rendus avant le 1^{er} décembre 1995 dans les cas suivants :

- lorsque les parties en font conjointement la demande¹;
- lorsqu'un versement de pension alimentaire n'a pas été fait à l'échéance et que le créancier dénonce ce fait au greffier du district où le jugement a été rendu ou encore au greffier de l'endroit où il habite.

Lorsqu'un jugement rendu avant le 1^{er} décembre 1995 est modifié après cette date, l'assujettissement à la LFPPA n'est pas automatique. Si les parties désirent que Revenu Québec perçoive la pension alimentaire, elles doivent en faire clairement la demande dans le nouveau jugement, par un libellé très explicite (ex : Les parties désirent que la LFPPA s'applique à elles et requièrent du ministre du Revenu qu'il considère la présente au même titre qu'une demande conjointe).

Il importe de préciser que le changement de créancier par jugement, alors qu'une pension était versée antérieurement au 1^{er} décembre 1995, ne conduit pas à l'assujettissement de ce jugement. Par exemple, le jugement modificateur qui prévoit que le débiteur versera dorénavant la pension alimentaire directement à son enfant plutôt qu'au parent qui en a la garde ne sera pas assujetti.

Par contre, à la suite d'un changement de débiteur, par exemple lorsque le débiteur devient le créancier en raison d'un changement de garde, le nouveau jugement sera assujetti à la Loi. En effet, dans ce cas, il s'agit d'un jugement rendu après le 1^{er} décembre 1995 qui ordonne à une autre personne de verser la pension alimentaire.

L'exemption

Lorsque les parties sont exemptées de l'application de la Loi en obtenant du tribunal une autorisation en ce sens, la perception de la pension alimentaire n'est pas prise en charge par le ministre du Revenu. Dans ce cas, le débiteur doit verser la pension alimentaire directement au créancier. Nous vous invitons à consulter la procédure qui porte spécifiquement sur ce sujet².

4.2 Pension alimentaire

La Loi s'applique au paiement d'aliments accordés sous forme de pension à un créancier en vertu d'un jugement. Le jugement doit donc ordonner à une personne, le débiteur, de verser une pension à quelqu'un, le créancier, afin de pourvoir à ses besoins alimentaires ou à ceux des personnes dont il a la charge.

L'expression « pension alimentaire » n'a pas nécessairement besoin d'être utilisée dans un jugement pour qu'il soit assujetti à la Loi. À l'opposé, il arrive parfois que, malgré que le jugement comporte cette expression, certaines sommes ne soient pas perçues par le ministre.

En cas de doute sur l'assujettissement de l'obligation prévue au jugement, il importe de vérifier si celle-ci répond aux critères suivants :

- besoin alimentaire (voir section 4.2.1);
- versement au créancier (voir section 4.2.2);

1. Le formulaire « Demande au greffier concernant l'application de l'article 99, paragraphe 1 ou 2^o de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18) » est disponible dans tous les palais de justice du Québec.

2. Ce document est disponible dans le site Internet de Revenu Québec au www.revenuquebec.ca

- versement périodique (voir section 4.2.3);
- obligation déterminée (voir section 4.2.4).

4.2.1 Besoins alimentaires

Les besoins alimentaires définis par la jurisprudence sont les suivants :

- la nourriture;
- le logement;
- le chauffage;
- les vêtements;
- l'éducation (incluant les frais de garde d'un enfant);
- tout autre besoin essentiel de la vie (ex. : soins médicaux, transport, vacances, etc.).

Les montants inscrits au jugement doivent correspondre aux besoins alimentaires décrits ci-dessus, autrement les sommes ne seront pas perçues.

Revenu Québec ne perçoit pas, entre autres,

- une somme provenant d'une rente qui serait versée au parent au bénéfice de son enfant;
- une somme provenant du produit d'assurance vie dont l'enfant est bénéficiaire;
- une somme provenant d'un héritage;
- des revenus provenant d'une fiducie testamentaire;
- un remboursement de prestations gouvernementales (ex. : allocation de soutien aux enfants).

4.2.2 Versement au créancier

Les sommes payables à des personnes autres que le créancier (tiers) sont exclues de l'application de la Loi. Il en est ainsi des paiements hypothécaires, des taxes municipales et scolaires, des assurances et des frais suivants : électricité, téléphone, frais médicaux et de scolarité, maison d'hébergement où demeure l'enfant, etc. Toutefois, ces sommes peuvent être perçues par le ministre afin d'être versées directement au créancier lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le jugement ou la convention indique que ces sommes sont payables à titre de pension alimentaire;
- le débiteur n'a pas payé ces sommes;
- le défaut de paiement doit être dénoncé par le créancier.

Le créancier doit se charger lui-même de verser aux tiers les sommes qui sont perçues.

4.2.3 Versement périodique

Le terme « pension » implique nécessairement qu'il s'agit d'un versement périodique. La périodicité peut être sur une base hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle ou autre.

La Loi ne permet pas la perception des sommes globales, qu'elles soient payables en un ou plusieurs versements, même si elles sont inscrites au jugement. Revenu Québec ne peut donc pas percevoir les sommes correspondant aux montants accordés à titre d'aliments telles les provisions pour frais sous forme de montant global.

Les sommes d'argent devant être versées à une fréquence irrégulière ou à des intervalles de plus d'un mois sont gérées sur défaut. Le créancier doit informer le ministre de ce fait et les sommes dues constitueront des arrérages.

Lorsque la convention ou le jugement mentionnent une pension alimentaire établie selon la grille de fixation ou sur une base annuelle, le ministre perçoit la pension de la façon suivante : si le débiteur reçoit des montants périodiques, selon la fréquence de versements de l'employeur ou de la personne qui verse le montant périodique, et si le débiteur est en ordre de paiement³, la perception se fait deux fois par mois.

4.2.4 Obligation déterminée

Afin d'éviter tout litige concernant le montant de la pension alimentaire, il importe que celui-ci soit chiffré ou déterminé ou, à tout le moins, facilement déterminable.

Le mode de calcul de l'obligation alimentaire de même que la preuve sur lequel il repose ne devrait pas être susceptible de donner naissance à un litige entre les parties et conduire de ce fait à une nouvelle intervention judiciaire.

Par exemple, le remboursement de frais sur présentation de facture (pour l'achat de vêtements) sans qu'aucun montant ne soit indiqué au jugement ne peut être géré par Revenu Québec. Le créancier doit demander au Tribunal de déterminer la créance.

4.3 Caractère exécutoire

Généralement, tout jugement rendu par la Cour supérieure est exécutoire dans la mesure où il condamne un débiteur à payer une pension alimentaire à un créancier. Bien qu'un tel jugement soit porté en appel, il demeure exécutoire à moins que le tribunal n'en suspende l'exécution.

Il arrive que des ententes ou conventions homologuées prévoient une modification du montant de la pension alimentaire sur simple entente des parties. Revenu Québec n'est pas lié par une entente modifiée qui ne serait pas homologuée par la Cour et doit continuer à percevoir le montant prévu dans l'entente ou la convention initialement homologuée par la Cour tant qu'un autre jugement n'est pas rendu.

La LFPPA ne s'applique pas à l'extérieur du Québec. Cependant, lorsque le débiteur ne vit plus au Québec et qu'il ne verse pas régulièrement la pension alimentaire (autrement dit, lorsqu'il y a défaut de paiement),

3. On entend par *ordre de paiement* un mode de paiement qui permet au débiteur de payer la pension alimentaire directement à Revenu Québec soit par chèque ou mandat, soit par paiement électronique.

Revenu Québec peut, en utilisant la procédure d'exécution réciproque des jugements de pension alimentaire, faire exécuter le jugement du Québec si le débiteur réside dans un État, une province ou un territoire désigné⁴ par le gouvernement du Québec. Le percepteur étranger se charge alors de percevoir les sommes et de les transmettre à Revenu Québec. Lors du transfert de l'exécution d'un jugement aux autorités compétentes de l'endroit désigné, ce sont les lois en vigueur à cet endroit qui s'appliquent aux fins de perception. Ainsi, il peut arriver que le percepteur étranger refuse de percevoir la pension alimentaire payable au bénéfice de l'ex-conjoint ou encore que la pension ne soit pas indexée automatiquement.

Les jugements rendus à l'extérieur de la province peuvent être exécutoires au Québec s'ils proviennent d'un État, d'une province ou d'un territoire désigné par le gouvernement du Québec. Dans ces cas, le ministère de la Justice est responsable de recevoir des autorités étrangères les documents pertinents en vue de l'exécution des jugements étrangers au Québec. Il se charge de les transmettre à Revenu Québec, qui contacte les parties. Les jugements étrangers peuvent également être reconnus au Québec selon les règles du Code civil du Québec touchant le droit international privé.

4.4 Autres cas d'exception

Outre les cas mentionnés jusqu'ici, le ministre ne gère pas les cas suivants :

- le jugement est rendu au Québec alors que la pension est fixée en devises étrangères;
- le militaire ayant opté pour une délégation de solde envers le créancier;
- le débiteur ne peut pas être identifié correctement et son numéro d'assurance sociale est inconnu;
- le jugement est non exécutoire au Québec.

5. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur le jour de son approbation par les membres du Cogest DCRCPA.

4. Il s'agit des provinces et des territoires du Canada ainsi que les États américains suivants : Californie, Floride, Maine, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, New York, Oregon, Pennsylvanie et Vermont.